

Texte du règlement valable jusqu'au 31.12.2023	Texte du règlement valable à partir du 01.01.2024
<p>Art. 1 Définitions</p> <p>¹ Le présent règlement s'appuie sur les définitions suivantes:</p> <p>Âge de la retraite Pour les femmes, le premier du mois qui suit le 64^e anniversaire; pour les hommes, le premier du mois qui suit le 65^e anniversaire.</p>	<p>Art. 1 Définitions</p> <p>¹ Le présent règlement s'appuie sur les définitions suivantes:</p> <p>Âge de la retraite Le premier jour du mois suivant l'âge de référence selon la LPP.</p>
<p>Art. 2 But / rapport avec la LPP</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à l'âge ordinaire fixé par la LPP (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), les taux de conversion correspondent aux taux de conversion minimaux définis par la LPP. Ces taux sont réduits de 0.015% pour chaque mois de versement anticipé en cas de retraite anticipée, ou augmentent de 0.01% pour chaque mois de report en cas de retraite différée.</p>	<p>Art. 2 But / rapport avec la LPP</p> <p>⁶ Les taux de conversion correspondent, en cas de retraite, à l'âge de référence selon la LPP, aux taux de conversion minimaux définis par la LPP. Ces taux sont réduits de 0.012% pour chaque mois de versement anticipé en cas de retraite anticipée, ou augmentent de 0.012% pour chaque mois de report en cas de retraite différée.</p>
<p>Art. 8 Obligation de renseigner et de déclarer de l'employeur</p> <p>¹ L'employeur déclare au secrétariat:</p> <p>a) les employés soumis à l'assurance obligatoire le salaire annuel déterminant pour l'employé, le plan d'assurance ainsi qu'une éventuelle assurance-risque complémentaire,</p> <p>...</p>	<p>Art. 8 Obligation de renseigner et de déclarer de l'employeur</p> <p>¹ L'employeur déclare au secrétariat:</p> <p>a) les employés soumis à l'assurance obligatoire et le salaire annuel déterminant pour l'employé., le plan d'assurance ainsi qu'une éventuelle assurance-risque complémentaire,</p> <p>...</p>
<p>Art. 15 Cotisations</p> <p>Al. 1 lit. c) [L'obligation de paiement des cotisations s'éteint] lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite (l'art. 26, al. 4 est réservé), ou...</p>	<p>Art. 15 Cotisations</p> <p>Al. 1 lit. c) [Die Pflicht zur Beitragszahlung erlischt] lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite (l'art. 26, al. 3 est réservé) ou...</p>

<p>Art. 16 Prestations de libre passage apportées / rachat facultatif</p> <p>³ Lorsque des versements anticipés ont été réalisés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été remboursés. Dans les cas où un remboursement du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus possible, des rachats facultatifs peuvent néanmoins être effectués dans la mesure où ils ne dépassent pas, si on les additionne aux versements anticipés, le montant de rachat maximal possible.</p> <p>⁵ En cas de rachat facultatif, les restrictions de rachat prévues par le droit fédéral (art. 60a et art. 60b OPP 2) sont également applicables.</p> <p>Sont concernées les personnes qui</p> <ul style="list-style-type: none">a) pendant une certaine période, ont cotisé au pilier 3a au lieu du 2e pilier;b) disposent d'avoirs du 2e pilier dans une institution de libre passage;c) arrivent de l'étranger et n'ont jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse.	<p>Art. 16 Prestations de libre passage apportées / rachat facultatif</p> <p>³ Lorsque des versements anticipés ont été réalisés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été remboursés. Dans les cas où un remboursement du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus possible, des rachats facultatifs peuvent néanmoins être effectués dans la mesure où ils ne dépassent pas, si on les additionne aux versements anticipés, le montant de rachat maximal possible.</p> <p>Si l'avoir de vieillesse de la personne assurée a été partagé dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce, les rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque le rachat après divorce a été entièrement effectué conformément à l'art. 22d LFLP.</p> <p>⁵ En cas de rachat facultatif, les restrictions de rachat prévues par le droit fédéral (art. 60a et art. 60b OPP 2) sont également applicables.</p> <p>Sont concernées les personnes qui</p> <ul style="list-style-type: none">a) pendant une certaine période, ont cotisé au pilier 3a au lieu du 2e pilier;b) disposent d'avoirs du 2e pilier dans une institution de libre passage;c) arrivent de l'étranger et n'ont jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse;d) perçoivent ou ont perçu une prestation issue d'une institution de prévoyance.
---	--

<p>Art. 19 Nature des prestations</p> <p>¹ Dans le cadre du présent règlement, la Caisse de pension Veska assure les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rentes de vieillesse avec rentes pour enfant, b) rentes d'invalidité avec rentes pour enfant, c) rentes de conjoint et rentes au conjoint divorcé, d) rentes d'orphelin, e) capital-décès, f) prestations de libre passage. 	<p>Art. 19 Nature des prestations</p> <p>¹ Im Rahmen des Reglements versichert die Veska Pensionskasse folgende Leistungen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rentes de vieillesse avec rentes pour enfant, b) rentes d'invalidité avec rentes pour enfant, c) rentes de conjoint, rentes de partenaire et rentes au conjoint divorcé, d) rentes d'orphelin, e) capital-décès, f) prestations de libre passage.
<p>Art. 22 Réduction des prestations</p>	<p>Art. 22 Réduction des prestations</p> <p>Remplacer «âge ordinaire de la retraite de l'AVS» et «âge ordinaire de la retraite AVS» par "âge de référence de l'AVS"</p>
<p>Art. 23 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix</p> <p>¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité selon la LPP (prestations minimales) sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui dépassent les prestations minimales selon la LPP et qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix (indice suisse des prix à la consommation) dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.</p>	<p>Art. 23 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix</p> <p>¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité selon la LPP (prestations minimales) sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence de l'AVS selon la LPP, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui dépassent les prestations minimales selon la LPP et qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix (indice suisse des prix à la consommation) dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.</p>

Art. 26 Flexibilité de l'âge à la retraite, retraite partielle

³ Si le rapport de travail est maintenu au-delà de l'âge de la retraite, l'assuré peut soit percevoir les prestations de vieillesse à l'âge de la retraite, soit maintenir l'assurance jusqu'à la fin du rapport de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Le contrat d'affiliation peut prévoir que durant le maintien de l'assurance, les bonifications de vieillesse se poursuivent et des cotisations correspondantes sont versées.

Les bonifications de vieillesse ainsi que les cotisations supplémentaires versées dans le cas des plans à choix peuvent correspondre au maximum aux valeurs correspondantes immédiatement avant l'âge de la retraite. A défaut d'une réglementation correspondante dans le contrat d'affiliation, les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondantes prennent fin après la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse résulte de l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska jusqu'au moment où celui-ci atteint l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'Appendice 7. En cas d'invalidité de l'assuré pendant le maintien de l'assurance, celui-ci n'a pas droit à des prestations d'invalidité, et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

⁴ L'assuré a droit à des prestations de vieillesse partielles

- a) dès qu'il atteint l'âge de 58 ans révolus; et
- b) que son degré d'occupation a été réduit en une ou plusieurs étapes d'au moins le montant minimal défini à l'al. 5; et
- c) que le degré d'occupation résiduel se monte encore à au moins 30%.

Art. 26 Flexibilité de l'âge à la retraite, retraite partielle

³ Si le rapport de travail est maintenu au-delà de l'âge de la retraite, l'assuré peut soit percevoir les prestations de vieillesse à l'âge de la retraite, soit maintenir l'assurance jusqu'à la fin du rapport de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Le contrat d'affiliation peut prévoir que durant le maintien de l'assurance, les bonifications de vieillesse se poursuivent et **que des cotisations correspondantes puissent être versées.**

Les bonifications de vieillesse ainsi que les cotisations supplémentaires versées dans le cas des plans à choix peuvent correspondre au maximum aux valeurs correspondantes immédiatement avant l'âge de la retraite. A défaut d'une réglementation correspondante dans le contrat d'affiliation, les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondantes prennent fin après la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse résulte de l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska jusqu'au moment où celui-ci atteint l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'Appendice 7. En cas d'invalidité de l'assuré pendant le maintien de l'assurance, celui-ci n'a pas droit à des prestations d'invalidité, et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

⁴ L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse de manière échelonnée, en trois étapes au maximum.

<p>La réduction minimale est mesurée en fonction du degré d'occupation à l'âge de 58 ans révolus, respectivement au moment du dernier versement d'une prestation de vieillesse partielle.</p> <p>⁵ Le montant minimal d'une réduction selon l'al. 4 lettre b) est de 30 points de pourcentage, pour le premier versement d'une prestation de vieillesse partielle, et de 20 points de pourcentage, pour les versements suivants.</p> <p>⁶ En raison de la baisse du salaire assuré, le calcul de la rente de vieillesse partielle est similaire à celui de la rente de vieillesse anticipée. Si une prestation de vieillesse partielle est allouée à l'assuré, la Caisse de pension Veska répartit l'avoir de vieillesse en conséquence. Elle traite une partie de la rente comme lors d'une retraite anticipée. L'autre partie est assimilée à l'avoir de vieillesse d'un assuré qui jouit de sa pleine capacité de travail.</p> <p>⁷ L'assuré doit continuer à verser les cotisations pour le salaire assuré correspondant à son activité professionnelle résiduelle.</p>	<p>⁵ L'assuré a droit au premier versement partiel lorsque le salaire annuel déterminant est réduit d'au moins 20% en une ou plusieurs étapes. La réduction minimale est calculée sur la base du salaire annuel déterminant le plus élevé au moment où l'assuré a atteint l'âge de 58 ans ou après.</p> <p>⁶ En raison de la baisse du salaire déterminant, le calcul de la rente de vieillesse partielle est similaire à celui de la rente de vieillesse anticipée. Si une prestation de vieillesse partielle est allouée à l'assuré, la Caisse de pension Veska répartit l'avoir de vieillesse en conséquence. Elle traite une partie de la rente comme lors d'une retraite anticipée. L'autre partie est assimilée à l'avoir de vieillesse d'un assuré qui jouit de sa pleine capacité de travail.</p> <p>⁷ L'assuré doit continuer à verser les cotisations pour le salaire assuré correspondant à son activité professionnelle résiduelle. Si le salaire annuel déterminant est inférieur au salaire minimum selon l'art. 3 al. 1, la prestation de vieillesse entière doit être perçue.</p>
<p>Art. 31a Rente de partenaire</p> <p>Al. 1 lit. d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de 64/65 ans révolus de la personne décédée;</p>	<p>Art. 31a Rente de partenaire</p> <p>Al. 1 lit. d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite de la personne décédée;</p>

<p>Art. 36 Prestation de libre passage</p> <p>¹ Si l'assurance prend fin pour d'autres raisons que la vieillesse, le décès ou l'invalidité, l'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage. La prestation de libre passage est due au moment de la sortie de la caisse de pension Veska. A partir de cette date, elle doit être rémunérée au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP. Si la Caisse de pension Veska ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires au virement, un intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral doit être payé à partir de la fin de ce délai (mais au plus tôt 30 jours après la sortie ou au plus tôt 30 jours après la fin de l'assurance facultative selon l'art. 5 al. 5). Les assurés peuvent également prétendre à une prestation de sortie et continuent à travailler ou sont inscrits au chômage.</p>	<p>Art. 36 Prestation de libre passage</p> <p>Si l'assurance prend fin pour d'autres raisons que la vieillesse, le décès ou l'invalidité, l'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage. La prestation de libre passage est due au moment de la sortie de la caisse de pension Veska. A partir de cette date, elle doit être rémunérée au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP. Si la Caisse de pension Veska ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires au virement, un intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral doit être payé à partir de la fin de ce délai (mais au plus tôt 30 jours après la sortie ou au plus tôt 30 jours après la fin de l'assurance facultative selon l'art. 5 al. 5). Les assurés peuvent également prétendre à une prestation de sortie s'ils quittent la Caisse de pension Veska entre 58 ans révolus et l'âge de la retraite et continuent à travailler ou sont inscrits au chômage.</p>
<p>Art. 39 Conseil de fondation</p> <p>¹ L'organe paritaire de la Fondation est le conseil de fondation. Il est composé de six membres, dont une moitié sont des représentants des employeurs et l'autre moitié sont des représentants des employés</p> <p>² Les représentants des employeurs sont élus, sur proposition du conseil de fondation, par le comité de «H+ Les Hôpitaux de Suisse»</p> <p>³ Un représentant des employés est désigné par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). Les deux autres représentants des employés sont des membres d'associations professionnelles opérant dans le domaine de la santé ou des assurés de la Caisse de pension Veska.</p> <p>⁴ La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. Les élections de remplacement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de trois mois.</p>	<p>Art. 39 Conseil de fondation</p> <p>¹ L'organe paritaire de la Fondation est le conseil de fondation. Il est composé de six membres, dont une moitié sont des représentants des employeurs et l'autre moitié sont des représentants des employés</p> <p>² Les membres sont élus conformément au règlement d'élection.</p> <p>³ (supprimé)</p> <p>⁴ (supprimé)</p>

<p>⁵ Une résiliation du contrat de travail avec chacun des employeurs cités à l'art. 1 entraîne généralement la sortie du conseil de fondation.</p> <p>⁶ Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne les personnes autorisées à signer. Le président, plus particulièrement, ne doit pas être obligatoirement un représentant des employeurs et des employés en alternance.</p>	<p>⁵ (supprimé)</p> <p>⁶ (supprimé)</p>																										
	<p>Art. 45d Dispositions transitoires</p> <p>1 En tant que compensation pour la baisse du taux de conversion des femmes au 1.1.2024, les assurées féminines qui disposaient d'un avoir de vieillesse auprès de la Caisse de pension Veska au 1.1.2023 et qui étaient assurées à la Caisse de pension Veska au 31.12.2023 et au 1.1.2024 verront leur avoir de vieillesse crédité d'une bonification de vieillesse supplémentaire au 1.1.2024. La bonification est calculée de la manière suivante en pour-cent de l'avoir de vieillesse donnant droit à une augmentation conformément à l'al. 2:</p> <table data-bbox="1173 874 1720 1342"> <thead> <tr> <th>Année de naissance de la femme</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1961</td><td>0.6%</td></tr> <tr><td>1962</td><td>1.2%</td></tr> <tr><td>1963</td><td>1.8%</td></tr> <tr><td>1964</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1965</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1966</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1967</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1968</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1969</td><td>2.4%</td></tr> <tr><td>1970</td><td>1.8%</td></tr> <tr><td>1971</td><td>1.2%</td></tr> <tr><td>1972</td><td>0.6%</td></tr> </tbody> </table>	Année de naissance de la femme	Pourcentage	1961	0.6%	1962	1.2%	1963	1.8%	1964	2.4%	1965	2.4%	1966	2.4%	1967	2.4%	1968	2.4%	1969	2.4%	1970	1.8%	1971	1.2%	1972	0.6%
Année de naissance de la femme	Pourcentage																										
1961	0.6%																										
1962	1.2%																										
1963	1.8%																										
1964	2.4%																										
1965	2.4%																										
1966	2.4%																										
1967	2.4%																										
1968	2.4%																										
1969	2.4%																										
1970	1.8%																										
1971	1.2%																										
1972	0.6%																										

	<p>² L'avoir de vieillesse donnant droit à une augmentation correspond à l'avoir de vieillesse auprès de la Caisse de pension Veska au 1.1.2023. En cas d'exigibilité (partielle) d'une prestation de libre passage ou d'une prestation d'invalidité ou de vieillesse, d'une réduction du capital suite à un versement anticipé EPL ou à un versement pour cause de divorce entre le 1.1.2023 et le 1.1.2024, la bonification est réduite proportionnellement à la réduction de l'avoir de vieillesse.</p>
<p>Appendice 1 Plans d'assurance et plans à choix</p> <p>52 – 64/65 55 – 64/65</p>	<p>Appendice 1 Plans d'assurance et plans à choix</p> <p>52 – 65* 55 – 65*</p> <p>* Les bonifications de vieillesse seront versées jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteinte. L'art. 26 al. 3 reste réservé.</p>

Appendice 7 Taux de conversion

Taux de conversion valables à partir du **01.01.2024**

Âge	Hommes	Femmes	Femmes	Femmes	Femmes	Femmes
		Nais. 1960 et plus vieilles	Nais. 1961	Nais. 1962	Nais. 1963	Nais. 1964 et plus jeunes
58	4.29%	4.42%	4.3875%	4.3550%	4.3225%	4.29%
59	4.42%	4.55%	4.5175%	4.4850%	4.4525%	4.42%
60	4.55%	4.68%	4.6475%	4.6150%	4.5825%	4.55%
61	4.68%	4.81%	4.7775%	4.7450%	4.7125%	4.68%
62	4.81%	4.94%	4.9075%	4.8750%	4.8425%	4.81%
63	4.94%	5.07%	5.0375%	5.0050%	4.9725%	4.94%
64	5.07%	5.20%	5.1675%	5.1350%	5.1025%	5.07%
65	5.20%	5.32%	5.2900%	5.2600%	5.2300%	5.20%
66	5.32%	5.44%	5.4100%	5.3800%	5.3500%	5.32%
67	5.44%	5.56%	5.5300%	5.5000%	5.4700%	5.44%
68	5.56%	5.68%	5.6500%	5.6200%	5.5900%	5.56%
69	5.68%	5.80%	5.7700%	5.7400%	5.7100%	5.68%
70	5.80%	5.92%	5.8900%	5.8600%	5.8300%	5.80%

Le taux de conversion applicable est déterminé sous forme de valeur intermédiaire linéaire en fonction de l'âge en années et en mois atteint au moment du départ à la retraite.